



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



43^e CONSEIL DIRECTEUR

53^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL

Washington, D.C., E-U, 24-28 septembre 2001

RÉSOLUTION

CD43.R13

RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL

LE 43^e CONSEIL DIRECTEUR,

Rappelant les résolutions WHA48.7 sur le Règlement sanitaire international et CD41.R14 sur les maladies infectieuses émergentes et réémergentes et la résistance antimicrobienne;

Ayant pris connaissance du rapport sur la révision du Règlement sanitaire international (document CD43/11) et reconnaissant la nécessité d'ajuster la version actuelle du Règlement sanitaire international pour qu'elle tienne compte du volume accru de déplacements et d'échanges internationaux ainsi que des tendances actuelles au niveau de l'épidémiologie des maladies transmissibles, notamment les menaces des maladies émergentes;

Considérant la nécessité de protéger la santé publique et de contrôler les maladies, et, parallèlement, d'éviter les mesures inutiles risquant d'avoir des conséquences sociales ou économiques imprévues, et

Reconnaissant que la possibilité d'intervenir par l'adoption de mesures de prévention et de contrôle est limitée par la rapidité avec laquelle les produits, les aliments et les gens sont mobilisés et par l'apparition de pathogènes résistant aux antimicrobiens disponibles,

DÉCIDE :

1. De prier instamment les États membres :
 - a) de participer activement au processus de révision du Règlement sanitaire international, tant à l'échelle nationale que dans le cadre des programmes régionaux d'intégration des systèmes;
 - b) d'examiner les critères retenus pour déterminer l'apparition d'un cas de santé publique pouvant revêtir une importance internationale, tel que proposé dans le Règlement sanitaire international révisé;
2. De demander au Directeur :
 - a) de fournir une coopération technique aux pays en appui aux efforts qu'ils déploient pour examiner les incidences de la révision proposée du Règlement sanitaire international;
 - b) de promouvoir l'organisation de réunions sous-régionales entre partenaires disposant d'une expertise dans le domaine de l'alerte et de la réponse aux épidémies, des risques de santé associés à la circulation internationale de produits de qualité inadéquate et/ou contenant peut-être des contaminants chimiques, physiques et biologiques, afin de faciliter l'échange de preuves scientifiques recueillies suite à la mise à l'épreuve de composantes particulières du Règlement sanitaire international révisé;
 - c) d'organiser la participation de la Région des Amériques à des réunions convoquées par l'OMS afin de traiter de questions se rapportant à la révision du règlement sanitaire international.

(Huitième séance, le 27 septembre 2001)